

AVIS PUBLIC TENUE D'UNE CONSULTATION PUBLIQUE

Avis public est par les présentes donné par le soussigné, Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier, qu'une assemblée de consultation publique se tiendra le **17 septembre 2024 à 19 h 30** à la salle du conseil municipal, située au 10, rue Louis-Charles-Panet.

Au cours de cette assemblée, la population sera invitée à se prononcer sur le projet de règlement suivant :

- **Projet de Règlement de zonage numéro 673.1-2024 ;**

Résumé du projet de règlement de zonage : le *Règlement de zonage numéro 673.1-2024* abroge et remplace le *Règlement de zonage numéro 228-92*, en vigueur depuis plus de 30 ans. Il instaure le nouveau cadre normatif de l'aménagement et du développement du territoire mélanien, aussi en harmonie avec le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Joliette.

Contenu d'un règlement de zonage : un règlement de zonage divise le territoire en plusieurs zones aux fins de régir les usages autorisés et non autorisés dans chacune de ces zones. Il contrôle également l'implantation et l'apparence des bâtiments et des constructions en plus de régir tout ce qui a trait au stationnement, à l'affichage, aux contraintes naturelles et à la protection des rives et du littoral.

Le règlement est en conformité avec le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Joliette et que ce règlement de zonage permet de diviser le territoire en zones, en vue de contrôler l'usage des terrains et des bâtiments, ainsi que l'implantation, la forme et l'apparence des constructions. Également quelques nouveautés sont introduites telles que le logement additionnel autorisé, la superficie occupée par des bâtiments accessoires, la coupe et plantation d'arbres, l'ajout de quelques normes environnementales et la possibilité de réaliser des projets intégrés.

Plus concrètement, le projet de règlement vient ajuster tous les usages de toutes les zones en fonction de ce qui est dorénavant permis par le Schéma, tel que :

- En zone blanche, soit en zone résidentielle faible densité, les usages permis sont complétés de certains commerces et services, de commercial et de service associé à l'habitation, de public, de récréatif extensif, de parcs et espaces verts, de conservation, de certains usages agricoles et d'aménagement forestier comme les dépanneurs, l'hébergement, la restauration de faible envergure et les cabanes à sucre commerciales. Ces usages ont été répartis en fonction de ce qui est actuellement présent dans le paysage ;
- En périmètre urbain, la densité des nouveaux développements sera d'au plus 12 logements à l'hectare et est proposé pour l'unifamilial afin de préserver le caractère actuel du village ;
- En zone agricole, les usages permis sont généralement ceux autorisés par la CPTAQ et l'habitation faible densité ;

Le projet de règlement vise à intégrer des mesures environnementales et de résilience aux changements climatiques, notamment :

- Une limite sur la minéralisation des cours avant en périmètre urbain;
- Un encadrement du défrichage ;
- Une obligation de plantation d'arbres en façade ;
- Des normes d'aménagement des eaux pluviales ;
- Des normes d'implantation des conteneurs de matières résiduelles ;
- Encadrement des chemins forestiers ; et
- Le plan des zones de contraintes et des cours d'eau.

Le projet de règlement est différent du 673-2024 retiré parce qu'il intègre plusieurs demandes des citoyens, notamment :

- Autorisation de piscines en cours avant secondaire moyennant un écran visuel ;
- Autorisation en ilots déstructurés de la zone agricole et en zone blanche d'un bâtiment accessoire pour gardes des animaux domestiques comme des chèvres, lapins etc ;
- Interdiction des minimaisons sur tout le territoire ;
- Interdiction des projets intégrés en zone blanche ;
- Autorisation des revêtements extérieurs en vinyle ;

Le projet de règlement à titre de règlement de remplacement doit être approuvé par les personnes habiles à voter, conformément à l'article 136.0.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Une copie de ce règlement peut être consultée à l'hôtel de ville, située au 10, rue Louis-Charles-Panet, ainsi que sur le site Internet de la Municipalité, au : www.sainte-melanie.ca.

Donné à Sainte-Mélanie ce 9^e jour de septembre 2024

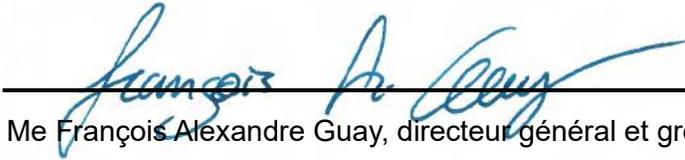
A handwritten signature in blue ink, reading "François A. Guay". The signature is written in a cursive style and is positioned above a horizontal line.

Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné Me François-Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité de Sainte-Mélanie, certifie sous mon serment d'office avoir publié le présent avis public à la Municipalité, à l'endroit prévu à cette, fin ainsi que sur le site Internet de la Municipalité www.sainte-melanie.ca, le 9 septembre 2024 entre 9 h et 17 h.

En foi de quoi je donne ce certificat ce 9 septembre 2024.



Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier